

LIQUIDENET CANADA INC.

Numéro : 2005-PDIS-0292

Date : 2005-05-25

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22

Dispense de posséder un établissement principal au Québec

Vu la demande complétée le 19 mai 2005;

vu les articles 150, 151 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières L.R. Q., c. V-1.1.;

vu les articles 203 et 204 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.l.;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

vu la décision N° 2004-PDG-0151 du 29 novembre 2004;

En conséquence, la directrice des pratiques de distribution :

1. dispense Liquidenet Canada Inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

La directrice se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.
